

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 novembre 2009

RÉDUCTION DU RISQUE DE RÉCIDIVE CRIMINELLE - (n° 2007)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 55 Rect.

présenté par  
M. Debré-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 5 TER, insérer l'article suivant :**

L'article 131-36-4 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la personne est condamnée pour une infraction définie aux articles 222-23 à 222-31-1, la juridiction peut ordonner le suivi d'un traitement utilisant des médicaments qui entraînent une diminution de la libido, dans les conditions prévues par l'article L. 3711-3 du code de la santé publique. Ce traitement peut commencer pendant l'exécution de la peine. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet de permettre au juge pénal de réaliser une injonction thérapeutique. Ainsi, parallèlement à la décision d'incarcération, le juge va pouvoir demander que le condamné soit traité par des médicaments entraînant une diminution de la libido.